

DIRECTION

Le Directeur départemental

**GROUPEMENT PRÉPARATION
ET OPÉRATIONS**

à

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Direction Départementale des Territoires
3 rue Monge
BP 79
89000 AUXERRE

Dossier : défense incendie
Fichier : centrale photovoltaïque
Réf. : PRS/2024/051/CD/GG/EV
Affaire suivie par : Lieutenant Cyrille DAUJON
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

à l'attention de Monsieur Emilien LAGALIS
ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr

Objet : rapport d'étude relatif aux permis de construire n° 089 062 22 T0003

Commune	CARISEY (89360)
Date de réception au SDIS	02 février 2024
Adresse	Les Faches
Parcelle(s)	Section ZO parcelle 31, 32 et 33
Pétitionnaire	FRANSOL 28 SAS représentée par Monsieur Etienne TRICHARD

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité du site aux secours et la défense extérieure contre l'incendie au vu des éléments déclarés.

I. DESCRIPTION

I.1. Généralités

Le projet concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée totale d'environ 13 ha, sur la commune de Carisey.

La centrale accueillera des modules photovoltaïques à une hauteur du sol d'environ 2,50 mètres au plus haut et 0,80 mètre au plus bas.

Les équipements projetés ont les caractéristiques suivantes :

- 1 poste de livraison d'une surface de plancher d'environ 15 m² proche de l'entrée à l'extérieur du site ;
- 4 postes de transformation d'environ 15 m² à l'intérieur du site ;
- 1 container de stockage d'environ 15 m².

Le dossier mentionne la création d'une voie périphérique interne de 4 mètres de large sur le pourtour du projet.

Les parcelles mitoyennes au projet sont des parcelles cultivées et des boisements de feuillus.

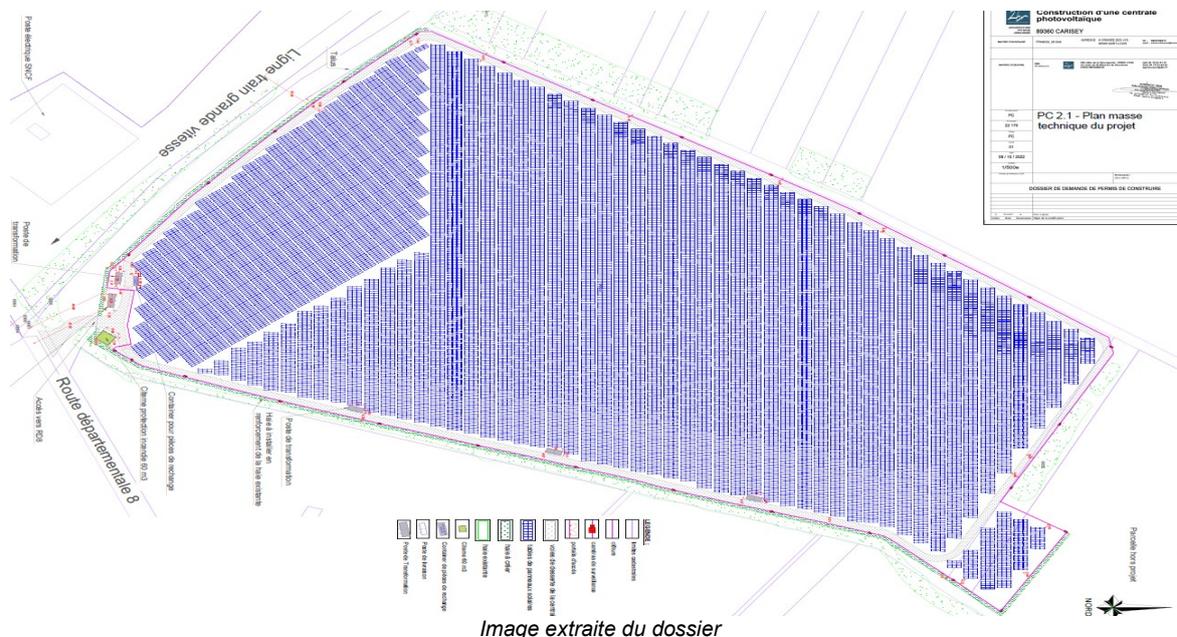


Image extraite du dossier

I.2. Accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Le site du projet photovoltaïque sera accessible par la route départementale n° 8.

I.3. Défense extérieure contre l'incendie

La cartographie opérationnelle (REMOcRA) ne montre aucun point d'eau incendie (disponible ou conforme) à moins de 400 mètres du projet.

Les informations mentionnées concernant les points d'eau incendie (volume ou débit d'eau, état de disponibilité, ...) sont inscrites dans le logiciel REMOcRA par le service public de la DECI concerné. Elles font suite aux contrôles techniques périodiques (CTP) et aux opérations de maintenance des PEI que ce service conduit ou supervise sous la responsabilité de l'autorité de police administrative spéciale de la DECI.

Le contrôle technique périodique (CTP) des PEI doit être effectué au moins une fois tous les trois ans.

Le pétitionnaire s'engage à implanter une réserve d'eau incendie d'un volume de 60 m³ à l'extérieur du site, proche de l'entrée, mais dont les caractéristiques de la prise d'aspiration ne sont pas mentionnées au dossier.

II. REFERENCES JURIDIQUES

Le projet est assujéti aux dispositions suivantes :

- code de l'urbanisme, article R 111-2, R 111-5 et 6 et R111-22 ;
- code général des collectivités territoriales, articles L 1424-2, L 2213-32, L2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10 ;
- arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2016-0097 du 1^{er} mars 2016, modifié le 24 février 2020 par l'arrêté n° PREF-CAB 2020-018, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 04 mai 2018, portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Yonne.

III. AVIS ET PRESCRIPTIONS

III.1. Eléments relatifs à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Au vu du dossier, l'accessibilité sera suffisante.

III.2. Eléments relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Après analyse de risques et au vu des éléments du dossier, le projet relève du risque courant, nécessitant toutefois une attention particulière.

Un incendie est susceptible de constituer un risque pour l'environnement et pour les conducteurs de véhicules aux alentours, en raison des fumées notamment, par exemple si le projet est situé à proximité du réseau routier, autoroutier ou ferroviaire, de cultures, de forêts, bois et sous-bois, voire en milieu urbain ou péri-urbain.

III.3. Avis

En conclusion, le SDIS émet un **avis favorable** au projet, sous réserve de la réalisation des prescriptions et des conditions suivantes.

III.4. Prescriptions relatives à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

- créer au moins un accès au site par une voie engins d'une largeur de 3 mètres, d'une hauteur libre de 3,50 mètres, supportant un poids lourd de 16 tonnes (entre autres caractéristiques), y compris les portails, avec une possibilité de retournement jusqu'à la zone des panneaux ;
- créer des aires de retournement d'engins pour les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres ;
- permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif validé par le SDIS : installer un triangle mâle de 11 mm ;
- créer un cheminement à pied entre les lignes ou blocs de panneaux photovoltaïques au sol ;
- créer un accès à toutes les installations techniques ;
- permettre l'accès en permanence à tous les locaux et équipements (onduleurs, transformateurs, postes de livraison, divers locaux et installations techniques, ...) ;
- permettre l'accès en permanence aux points d'eau incendie.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- les chemins intérieurs et extérieurs existants peuvent être utilisés et aménagés en voies engins ;
- les matériaux constituant les voies engins.

Si elle est réduite à une largeur de 3 mètres, alors la voie rend toutefois impossible le croisement d'engins.

III.5. Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Tout point de la centrale doit se trouver dans un rayon inférieur à 400 mètres d'un point d'eau incendie.

Implanter la réserve d'eau normalisée d'un volume d'au moins 60 m³ à une distance inférieure à 200 mètres de l'entrée du site.

Il est nécessaire de la placer à une distance supérieure à 8 mètres des panneaux photovoltaïques les plus proches :

- avec une aire d'aspiration d'une surface de 32 m² (8x4 mètres) et d'un dispositif d'aspiration à demi-raccord DSP de diamètre nominal (DN) 100 mm par fraction de 120 m³ d'eau ;
- avec la prise d'eau DN 100 mm en limite de clôture de la centrale, ou à l'extérieur, du côté de la voie d'accès ; en cas de feu venant de l'extérieur du site, ou de difficultés à pénétrer à l'intérieur, cela permet à l'engin de lutte contre l'incendie de manœuvrer directement.

La réserve d'eau doit se trouver dans la bande débroussaillée.

III.6. Prescriptions relatives au débroussaillage et à la végétation

- débroussailler le sol de la centrale photovoltaïque ;
- débroussailler la bande périphérique à la centrale sur une largeur supérieure ou égale à 4 mètres, dans le cas général ;
- distinguer les bandes débroussaillées selon les zones à risques de feux d'espaces naturels :
 - dans les zones de cultures agricoles ordinaire : largeur supérieure à 4 mètres ;
 - dans les zones forestières (actuelles ou futures) : largeur supérieure à 8 mètres.

NB : la largeur de 4 mètres de la bande est un minimum face au risque de propagation d'incendie. Il s'agit d'une valeur très faible en cas d'incendie d'un champ de cultures sèches, par exemple, jouxtant la centrale.

La voie engins périphérique peut être incluse dans la bande débroussaillée.

Les zones débroussaillées doivent être libres de toute végétation, y compris dans les strates herbacées et arbustives.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- le mode de débroussaillage périodique, par des animaux ou des moyens mécaniques ;
- les plantations ponctuelles d'espèces pyrorésistantes d'agrément sur le périmètre (à entretenir) ;
- dans le cas de projets de centrales combinées (de type agrivoltaïque), privilégier les cultures vertes, peu sensibles au risque d'incendie.

En cas de contrainte paysagère visant à masquer ou à limiter l'impact visuel de la centrale, il convient d'implanter des essences d'arbres pyrorésistantes.

III.7. Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

L'installation photovoltaïque complique les opérations de lutte contre l'incendie conduites par les sapeurs-pompiers, car elle crée un risque électrique permanent. Aussi, il convient d'effectuer les mesures qui suivent :

- assurer la sécurité des sapeurs-pompiers face au risque électrique du courant continu produit par l'installation photovoltaïque, en cas de sinistre, en installant un dispositif permettant d'abaisser immédiatement la tension résiduelle à une valeur proche de zéro volt, et l'intensité à une valeur voisine de zéro ampère ;
- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante :
« *Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique* » ;
- utiliser la signalétique suivante :



- enfouir les câbles électriques ;

- installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

**Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le chef du groupement préparation et
opérations**



Lieutenant-colonel Emmanuel VITELLIUS